



CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PARTICIPATION DE LA SARL SAISON AU
« FESTIVAL DES SPORTS URBAINS - EDITION 2014 »

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée *la Ville*,

D'UNE PART,

ET

La SARL SAISON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 425068558, représentée par Monsieur Jean ESTRADERE, son directeur en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée *la Société*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville organise du 7 au 9 juin 2014 le Festival des Sports Urbains. Le festival consiste en une série d'épreuves sportives et de manifestations culturelles visant à promouvoir les sports et arts de rue.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'encarts publicitaires sur l'ensemble des parutions liées au festival afin de promouvoir sa marque et sa visibilité.

La présente convention a pour objet d'acter les termes de partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *la Société* dans le cadre des publications liées au Festival des Sports Urbains qui se déroulera au Skate Park de ROYAN du 7 au 9 juin 2014.
Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à faire figurer au sein de l'ensemble des parutions liées au Festival des Sports Urbains le logo McDONALD'S® (*marque déposée*).

En contrepartie, *la Société* s'engage à faire bénéficier *la Ville* de cent repas, sous la forme de coupons de réductions, remis au responsable du Pôle Jeunesse, au plus tard le 7 juin 2014.

L'utilisation de la marque McDonald's® ne pourra se faire que dans les publications municipales liées au festival à l'exclusion de toute autre.

Les engagements réciproques n'entraînent aucun transfert de droit d'images.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait à ROYAN, le 3 juin 2014

Pour *la Société*,
Le Directeur,
Jean ESTRADERE

Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 juin 2014